



Copie Certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°105/2022/ANRMP/CRS DU 16 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LL
COMPAGNIE SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE L'APPEL
D'OFFRES N°F191/2022 RELATIF À L'EQUIPEMENT POUR LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME
D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) POUR LES ACCIDENTS DE CIRCULATION**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise LL COMPAGNIE SARL en date du 29 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 29 juillet 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1783, l'entreprise LL COMPAGNIE SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester La décision de refus de la COJO de réceptionner son offre, dans le cadre de l'appel d'offres n°F191/2022 relatif à l'équipement pour la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) pour les accidents de circulation ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) a organisé l'appel d'offres n°F191/2022 relatif à l'équipement pour la mise en place d'un Système d'Information Géographique (SIG) pour les accidents de circulation ;

Cet appel d'offres, financé par la Banque Africaine de Développement (BAD), est passé sur prix unitaire et constitué d'un lot unique ;

Aux termes de l'article 8 de l'avis d'appel d'offres publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), relatif à la remise des offres, « **les offres seront déposées au plus tard le 29 juillet 2022 à 9 heures, à l'adresse ci-dessous indiquée à l'article 9. (...)** » ;

Ainsi, par correspondance en date du 29 juillet 2022, l'entreprise LL COMPAGNIE SARL a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, en vue de contester la décision de refus de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) de réceptionner son offre ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise LL COMPAGNIE SARL soutient que bien qu'elle soit arrivée au PTUA pour le dépôt de son offre le 29 juillet 2022 à 9 heures et 40 minutes, la COJO a refusé de réceptionner son offre alors que celle-ci n'était pas encore en salle pour la séance d'ouverture des plis ;

Elle sollicite, dès lors, que l'ANRMP la rétablisse dans son droit à concourir à cet appel d'offres ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise LL COMPAGNIE SARL, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 10 août 2022, que la date limite pour le dépôt des offres était le 29 juillet 2022 à 9 heures 00 minute et que l'ouverture des plis a eu lieu à la même date à 10 heures 00 minute ;

L'autorité contractante a également transmis à l'organe de régulation, les courriers de rejet des offres non ouvertes ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur le refus de réceptionner une offre déposée hors délai ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'Ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics : « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** **Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté (...)** » ;

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose : « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que, la requérante a déposé son offre le 29 juillet 2022 à 9 heures 57 ainsi qu'il ressort de la liste d'émargement de dépôt des offres et que l'autorité contractante lui a notifié le rejet de son offre le 1^{er} août 2022 ;

Que dès lors, l'entreprise LL COMPAGNIE SARL disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 août 2022, pour tenir compte du 08 août 2022 déclaré jour férié en raison de la fête de l'indépendance qui a lieu le Dimanche 07 août 2022, pour exercer son recours préalable gracieux devant l'autorité contractante ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de cette voie de recours préalable et du respect du délai du droit de réponse de l'autorité contractante que l'entreprise LL COMPAGNIE SARL pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Or, la requérante a introduit son recours auprès de l'ANRMP le 29 juillet 2022, sans avoir au préalable, saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'en effet, ayant constaté à l'examen des pièces du dossier que l'entreprise LL COMPAGNIE SARL n'avait pas joint la copie de son recours gracieux auprès du PTUA, l'ANRMP par correspondance en date du 04 août 2022, lui a décrit la procédure de saisine de l'organe de régulation telle que prescrite par l'article 144 du Code des marchés publics et a sollicité la transmission d'une copie de son recours gracieux ;

Qu'à ce jour, la requérante n'a pas été en mesure de produire la preuve du recours gracieux qu'elle a adressé à l'autorité contractante ;

Qu'en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 29 juillet 2022 sans avoir exercé au préalable de recours gracieux, l'entreprise LL COMPAGNIE SARL ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise LL COMPAGNIE SARL irrecevable ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 29 juillet 2022 par l'entreprise LL COMPAGNIE SARL devant l'ANRMP est, irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres N°F191/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Transport Urbain d'Abidjan (PTUA) et à l'entreprise LL COMPAGNIE SARL avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi